

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 19 -DRE

Paris, le 20/07/2009

Objet : Prise en compte des textes adoptés par les Partenaires sociaux de l'Unédic

Madame, Monsieur le directeur,

Je vous transmets les textes qui ont été adoptés par les Partenaires sociaux le 16 juin 2009 pour tenir compte des textes récemment adoptés par les Partenaires sociaux de l'Unédic.

Il s'agit :

- de l'avenant A-256 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de la modification de la délibération D 25,
- de l'avenant n° 108 à l'Accord du 8 décembre 1961 et de la modification de la délibération 22 B.

Il est fait référence aux textes suivants :

- la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,
- la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé,
- l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Par ailleurs, des modifications ont été adoptées pour tenir compte du rôle assuré par Pôle emploi et du fait qu'il n'y a plus de bénéficiaire de la garantie de ressources ni de l'Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

AVENANT A-256
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'article 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, relatif à la validation des périodes de chômage, est modifié comme suit :

– § 1^{er}

- L'intitulé du § 1^{er} est désormais le suivant :

"Bénéficiaires d'allocations visées par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé".

- Le 2^{ème} alinéa du B du § 1^{er} est désormais libellé comme suit :

"- les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement",

- Le 3^{ème} alinéa du B du § 1^{er}, (alinéa qui vise les titulaires des allocations versées en application de la Convention du 1^{er} janvier 2001) est supprimé.

- Dans le 4^{ème} alinéa du B du § 1^{er}, qui devient le 3^{ème} alinéa, les termes "Convention du 18 janvier 2006" sont remplacés par les termes "Convention du 19 février 2009".

- Dans le C du § 1^{er}, la référence à "l'ASSEDIC" est remplacée par "Pôle emploi".

- Le 2^{ème} alinéa du D du § 1^{er} est désormais libellé comme suit :

"- du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage",

- Dans le E du § 1^{er}, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

"- par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire,

- ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par la Commission paritaire, pour la partie des droits sur la tranche B des rémunérations, excédant ceux financés par l'assurance chômage".

– § 2

- Le § 2 concernant les bénéficiaires de la garantie de ressources est supprimé.

– § 4

- Dans le 5^{ème} alinéa du § 4, relatif aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, la référence à "l'UNEDIC" est remplacée par les termes "Pôle emploi".

– § 5

- Dans le § 5 intitulé "Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique", les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

"Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage (1),"

- Le renvoi lié au 3^{ème} alinéa du § 5 est modifié comme suit :

"(1) A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée."

– § 9

- Dans le § 9 intitulé "Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite",

- le 1^{er} alinéa est complété comme suit :

"Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*), visée à l'article L.5423-18 du Code du travail, puis par le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, qui..."
(*le reste sans changement*)

- Dans le 3^{ème} alinéa, la référence au "RMI" est remplacée par les termes "RSA (revenu de solidarité active)"

Le reste de l'article est sans changement.

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT

AVENANT n° 108
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

L'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961, relatif à la validation des périodes de chômage, est modifié comme suit :

- § 1^{er}

➤ L'intitulé du § 1^{er} est désormais le suivant :

"1 - Bénéficiaires d'allocations visées par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage
Bénéficiaires de la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé".

➤ Le 2^{ème} alinéa du B du § 1^{er} est désormais libellé comme suit :

"• les titulaires des allocations d'aide au retour à l'emploi, versées en application du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009, relative à l'indemnisation du chômage, et des annexes à ce règlement,"

➤ Le 3^{ème} alinéa du B du § 1^{er}, (alinéa qui vise les titulaires des allocations versées en application de la Convention du 1^{er} janvier 2001) est supprimé.

➤ Dans le 4^{ème} alinéa du B du § 1^{er}, qui devient le 3^{ème} alinéa, les termes "Convention du 18 janvier 2006" sont remplacés par les termes "Convention du 19 février 2009".

➤ Dans le C du § 1^{er}, la référence à "l'ASSEDIC" est remplacée par "Pôle emploi".

➤ Le 2^{ème} alinéa du D du § 1^{er} est désormais libellé comme suit :

"• du salaire journalier de référence retenu par Pôle emploi pour le calcul de l'allocation versée au titre de l'assurance chômage,"

➤ Dans le E du § 1^{er}, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

"• par l'assurance chômage dans les conditions prévues par l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire,

• ainsi que par le présent régime, selon les dispositions prises par le Conseil d'administration de l'ARRCO, pour la partie des droits excédant ceux financés par l'assurance chômage."

- § 2

- Le § 2 relatif aux bénéficiaires de la garantie de ressources est supprimé.

- § 3

- Dans le 3^{ème} alinéa du § 3, relatif aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE, la référence à "l'UNEDIC" est remplacée par les termes "Pôle emploi".

- § 4

- Dans le § 4 intitulé "Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique", les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont désormais libellés comme suit :

"Pour les périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique au titre desquelles Pôle emploi adresse des attestations aux institutions de retraite complémentaire, les points sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence qui servait au calcul de l'allocation d'assurance chômage précédant l'allocation de solidarité spécifique, salaire revalorisé selon le même mode que celui prévu par le règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage (1),"

- Le renvoi lié au 3^{ème} alinéa du § 4 est modifié comme suit :

"(1) A défaut de salaire journalier de référence déterminé par Pôle emploi, les points sont calculés à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée."

- § 8

- Dans le § 8 intitulé "Bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite",

- Le 1^{er} alinéa est complété comme suit :

"Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite (AER de remplacement*), visée à l'article L.5423-18 du Code du travail, puis par le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, qui..."
(le reste sans changement)

- Dans le 3^{ème} alinéa, la référence au "RMI" est remplacée par les termes "RSA (revenu de solidarité active)"

Le reste de l'article est sans changement.

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

Chapitre IX

Le chapitre IX intitulé : "Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)" est supprimé.

Chapitre XIII

Le chapitre XIII intitulé : "Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)" est modifié comme suit :

Dans les 4^{ème} et 8^{ème} alinéas, la référence à l'"UNEDIC" est remplacée par "Pôle emploi".

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 25
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

Chapitre X

Le chapitre X, intitulé : "Bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)", est supprimé.

Chapitre XIII

Le chapitre XIII intitulé : "Salariés âgés en cessation d'activité (CASA)" est modifié comme suit :

Dans les 4^{ème} et 8^{ème} alinéas, la référence à l'"UNEDIC" est remplacée par "Pôle emploi".

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Pour le Mouvement des Entreprises de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs et cadres CFDT

Pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française de l'encadrement - CGC

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens CGT